

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

RIX DE NOS PRESTATIONS DE SERVICE

Déplacements du personnel (aller et retour) : les indemnités de déplacement correspondent aux distances kilométriques parcourues entre le lieu d'intervention et le siège social de l'entreprise ainsi que celles nécessitées pour l'approvisionnement auprès du fournisseur.

Main-d'œuvre : Temps passé sur le lieu de travail, et pour le ou les déplacement(s) aller et retour chantier-siège social, et éventuellement temps consacré à la ou aux course(s) chez le fournisseur. Nos interventions donnent lieu à facturation avec un minimum forfaitaire d'une demi heure sur le lieu de travail.

Produits et matériaux fournis : Les fournitures sont facturées sur la base du prix réel d'achat multiplié par un coefficient conforme à la réglementation en vigueur relative aux prix des prestations de service.

Nos prix s'entendent pour paiement comptant : (clause de réserve de propriété)
Conformément à la loi du 25 Janvier 1985, nos marchandises restent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix.

N.B. : Ces divers éléments de la facturation ne restent applicables que dans la mesure où les textes réglementaires en vigueur en matière économique le permettent.

CONDITIONS DE PAIEMENT

- Toutes nos interventions d'entretien ou de réparation sont payables au comptant ou à réception de facture.

DÉLAI D'EXÉCUTION

- Les délais d'exécution ne sont donnés qu'à titre indicatif, et sans engagement de notre part.

GARANTIE

- Les opérations de réparation sur matériaux, matériels ou appareils usagés sont exécutées sous garantie légale.

PRISE EN CHARGE, FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR TOUTE INTERVENTION EN DEHORS DE L'ÉTABLISSEMENT

- Frais forfaitaires pour travaux à l'intérieur de la zone délimitée par la métropole lilloise comprenant les frais d'amortissement du véhicule, entretien, assurance, carburant, frais administratif.

NOTA : Ces prix sont applicables par fraction de demi-heure.

Toute demi-heure commencée est dûe en totalité.

Le temps passé est compté depuis le départ de l'entreprise jusqu'au retour à l'entreprise y compris le temps passé pour le déplacement chez les fournisseurs concernant les pièces à remplacer.

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSOMMATION

Articles L.121-23, L.121-24, L.121-25 et L.121-26

ARTICLE L.121-23

Les opérations visées à l'article L.121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1/ Noms du fournisseur ou du démarcheur ;
- 2/ Adresse du fournisseur ;
- 3/ Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4/ Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5/ Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6/ Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L.313-1 ;
- 7/ Faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégrale des articles L.121-23, L.121-24, L.121-25 et L.121-26.

ARTICLE L.121-24

Le contrat visé à l'article L.121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L.121-25. Un décret du Conseil d'état précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires doivent être signés et datés de la main même du client.

ARTICLE L.121-25

Dans les 7 jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié chômé, il est prorogé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L.121-27.

ARTICLE L.121-26

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L.121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit